

2.2. Substance(s) active(s) et teneur(s) garantie(s) :

CYFLUTHRINE

10 g/l

Remarque générale :

/

2.3. Type de formulation : PO (Solution à verser pour le traitement de la peau)3. Usages, doses d'emploi et conditions particulières d'application

Voir annexe

4. Classification et mentions spéciales à indiquer sur l'étiquette4.1. Catégorie(s) de danger : nocif4.2. Classe : B

Sans préjudice des dispositions de l'A.R. du 28/02/1994 relatives à l'étiquetage et l'emballage, les données suivantes doivent figurer sur l'étiquette :

4.3. Le(s) symbole(s) suivant(s) la directive 67/548/CEE ou l'annexe XIV de l'A.R. du 28/02/1994 :

Xn, N

4.4. Les phrases R et S suivantes de l'annexe XIII de l'A.R. du 28/02/1994 :

4.4.1. R50/53-R65-R66

4.4.2. S2-S13-S20/21-S24-S36/37-S35-S61-S62

4.5. Le nombre de points attribués conformément à l'art. 2bis §1 de l'AR du 14/01/04:

3

4.6. Autres mentions :

Ce produit fait partie des pyréthrinoïdes. Lors de leur utilisation, ceux-ci peuvent, à côté d'effets possibles d'irritation et d'allergie sur la peau, provoquer des sensations spécifiques (principalement au visage) qui commencent 1/2 heure à 1 heure après l'exposition. Cela consiste en picotements, sensation de brûlure et absence de sensation (hypoesthésie). A de très rares occasions, des effets tardifs de dyspnée, fièvre et toux sont possibles. Cette réaction est transitoire et ne nécessite pas de traitement.

5. Durée de validité de l'agrément

5.1. Durée de validité : du 22/11/2002 jusqu'au 15/06/2009

5.2. Conditions particulières pour la prolongation :

/

Remarque : Quand sa durée de validité est de 10 ans, l'agrément est délivrée pour une période de 2 ans; elle est prorogée de plein droit, à son expiration, pour des périodes successives de 2 ans, sauf préavis de 6 mois avant la fin de chacune d'elles, et pour une période maximale de 10 ans.

Cet acte remplace tout autre acte d'agrément délivré antérieurement pour ce produit.

La phrase suivante est uniquement d'application pour un acte établi au nom d'une firme étrangère :

Cette agrément n'est valable que pour autant que les noms et adresses des importateurs de ce produit en Belgique soient communiqués préalablement au Service précité.

Cette agrément n'engage pas la responsabilité de l'Etat en cas d'accidents dus à l'emploi du produit. Elle est délivrée sans préjudice des dispositions émanant du Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement et du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale en ce qui concerne la fabrication et l'emploi de matières toxiques ou nocives.

Au Nom du Ministre,

FONTIER H.
chef de service

ANNEXE

Usages, doses d'emploi et conditions particulières d'application :

A traiter	: bovins (adultes et veaux)
Remarque	: A appliquer sur le dos, entre les épaules.
Pour lutter contre	: pou (Linognathus vituli)
Dose / Concentration	: 10 ml/animal.
Pour lutter contre	: pou (Bovicola bovis)
Dose / Concentration	: 10 ml/animal.
Pour lutter contre	: pou (Haematopinus eurysternus)
Dose / Concentration	: 10 ml/animal.
Pour lutter contre	: mouches(Diptera)
Dose / Concentration	: 10 ml/animal. Si les mouches réapparaissent, une deuxième application est nécessaire.

Remarque générale :

/